

Brochure n° 3217

Convention collective nationale

IDCC : 2253. – **ORGANISMES D'AIDE À DOMICILE
OU DE MAINTIEN À DOMICILE**
(7^e édition. – Septembre 2005)

Brochure n° 3321

Convention collective nationale

IDCC : 562. – **AIDES FAMILIALES RURALES ET PERSONNEL
DE L'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL**
(ADMR)
(1^{re} édition. – Janvier 2005)

AVENANT N° 2 DU 25 OCTOBRE 2005
À L'ACCORD DU 16 DÉCEMBRE 2004 RELATIF À LA FORMATION
TOUT AU LONG DE LA VIE ET À LA POLITIQUE DE PROFESSION-
NALISATION

NOR : ASET0551386M

Afin de faciliter la mise en œuvre des contrats de professionnalisation définis par la branche, les partenaires sociaux décident de modifier l'article 17 de l'accord de branche du 16 décembre 2004 relatif à la formation tout au long de la vie et à la politique de professionnalisation.

Article 1^{er}

L'article 17 de l'accord de branche du 16 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 17

Le contrat de professionnalisation

Les partenaires sociaux affirment la volonté de la branche de faciliter ce mode de formation en alternance au travers des contrats de professionnalisation.

Le contrat de professionnalisation se substitue aux différents contrats de formation en alternance (contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de qualification jeune et adulte).

Celui-ci donne lieu à la construction d'un parcours de formation personnalisé alternant les périodes de formation et une activité professionnelle en relation avec la qualification préparée.

Son objectif est de permettre aux jeunes de moins de 26 ans et aux demandeurs d'emploi d'acquérir un diplôme, un titre ou une qualification afin de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

Le contrat de professionnalisation est un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

La durée de formation est de 6 à 12 mois. Elle peut être portée à 24 mois pour l'ensemble des qualifications prévues à l'article L. 900-3 du code du travail si celles-ci le nécessitent.

La durée de la formation, comprenant les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques, représente une durée comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat, sans être inférieure à 150 heures.

La durée des actions peut être portée au-delà de 25 %, sous réserve des financements nécessaires au sein de l'OPCA, pour l'ensemble des qualifications prévues à l'article L. 900-3 du code du travail si celles-ci le nécessitent.

Les salariés âgés de moins de 26 ans et titulaires des contrats de professionnalisation perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI une rémunération calculée en fonction du SMIC et dont le montant est fixé par décret.

Les titulaires de contrat de professionnalisation âgés d'au moins 26 ans perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI une rémunération basée selon les dispositions légales applicables, soit au jour de la signature de ce texte, une rémunération qui ne peut être inférieure ni au SMIC ni à 85 % de la rémunération minimale prévue par la présente convention.

Article 2

L'article 29 de l'accord de branche du 16 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 29

Priorités d'action en matière de formation continue

Pour les 3 prochaines années (2005-2007), les objectifs prioritaires de la branche sont les suivants :

- favoriser l'obtention de qualifications pour les catégories d'emplois non qualifiés, et notamment les emplois d'intervention, en particulier par le DEAVS, le DETISF, le DPAS, le DEI, le CAFAMP ;
- favoriser l'obtention de qualifications pour les salariés bénéficiant d'une expérience de plus de 10 ans n'ayant pas changé de catégorie ;
- faciliter l'obtention de qualification pour les emplois d'encadrement (responsable de secteur et cadre de secteur) et pour les emplois de direction (notamment CAFDES) ;
- mettre en place les contrats et périodes de professionnalisation ;
- favoriser l'accès aux formations permettant la maîtrise des outils informatiques nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Dans le cadre des périodes de professionnalisation, la liste des publics ouvrant droit à période de professionnalisation est complétée par le public suivant : salariés qui comptent 10 ans d'activité professionnelle.

Ces priorités sont déclinées annuellement par la CPNE, qui les communique à l'OPCA désigné.

Article 3

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Les partenaires sociaux demandent également l'extension de cet avenant.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

ADESSA ;

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire - confédération syndicale des familles (FNAAFP - CSF) ;

Fédération nationale d'aide et d'intervention à domicile (FNAID) ;

Union nationale des centres et services de santé (UNACSS) ;

USB-Domicile - union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (UNADMR) ;

USB-Domicile - union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA).

Syndicats de salariés :

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT ;

Fédération française santé action sociale CFE-CGC ;

Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux CFTC ;

Fédération nationale des organismes sociaux CGT ;

Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière CGT-FO ;

Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile en milieu rural (SNAP-ADMR) UNSA.